



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE LA SIGNALISATION RUE DE LA PISCINE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.415-6, R.411-7, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le Code du Commerce notamment son article L.310-2 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée pr l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

- Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau de la rue de la Piscine par la sécuritisation de l'entrée et de la sortie du parking des usagers du Centre Nautique Aquarhin et du Stade Municipal ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et conducteur des voies communales notamment en rendant plus lisible les priorités sur les portions de voies communales susmentionnées.

ARRÊTE

- Article 1 :** Un panneau de signalisation « STOP » est instauré au croisement rue du Stiegele donnant sur la rue de la Piscine.
Deux passages piétons supplémentaires seront implantés rue de la Piscine au niveau de la sortie du parking du Centre Nautique Aquarhin.
- Article 2 :** Les usagers circulant sur la voie communale – rue du Stiegele – devront marquer un temps d'arrêt au panneau STOP et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Piscine.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE réalisant les travaux.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Servies, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

06 NOV. 2024

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

Le Maire,

 Le Maire,
Jean-Marie BEHE
le 06/11/2024

Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.